



Mise à l'enquête publique des projets de route nationale

N01 / Section n° 06 / Projet définitif pour l'aménagement d'une place d'installation multifonctionnelle devant le CeRN de Bursins

1. Le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

a ouvert la procédure ordinaire combinée d'approbation des plans et d'expropriation selon les art. 27 à 27b de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (LRN; RS 725.11), l'art. 12 de l'ordonnance sur les routes nationales du 7 novembre 2007 (ORN; RS 725.111) ainsi que les art. 27 ss de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (LEx; RS 711).

2. Mise à l'enquête publique

Pendant toute la durée du délai de mise à l'enquête publique, le projet peut être consulté auprès du canton de Vaud et auprès des communes de Bursins et de Gilly durant les heures d'ouverture mentionnées ci-après :

Bursins, Greffe municipal, Rue de l'Eglise 2, 1183 Bursins

Guichet du bureau communal

- **Lundi de 13h30 à 17h30**
- **Mardi de 7h30 à 11h45**
- **Jeudi de 7h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30**
- **Ou sur rendez-vous**

Gilly, greffe municipal, La Place 1, 1182 Gilly

Bureau du Greffe municipal

- **Lundi et vendredi de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00**
- **Jeudi de 8h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h30**

Le délai de mise à l'enquête court du **15 novembre 2024 au 15 décembre 2024**

Le projet de construction doit être marqué sur le terrain par un piquetage ou par des gabarits (art. 27a al. 1 LRN). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard au Département, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 27a al. 2 LRN).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'OFROU de l'existence de tels contrats (art. 32 LEx).

3. Restriction des actes de disposition

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'OFROU, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx).

4. Consultation des tiers concernés

Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut, conformément à l'art. 27d al. 1 LRN, faire opposition pendant le délai de mise à l'enquête publique, par écrit avec demande et motivation, contre le projet définitif auprès du **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Kochergasse 10, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les communes font valoir leurs intérêts par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation (art. 33 al. 1 let. a et b LEx), ainsi que les demandes de réparation en nature ou les demandes d'extension de l'expropriation, de même que les demandes d'indemnité d'expropriation (art 33 al. 1 let. c, d et e LEx), doivent également être déposées auprès du DETEC pendant le délai de mise à l'enquête publique. Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Les droits d'usufruit ne sont à produire que s'il peut être prétendu qu'un dommage résulte de la privation de l'objet de l'usufruit (art. 33 al. 2 LEx).